

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES**

N° 2018-AT-90

**Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement pour la commémoration du 9 novembre
2018**

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R36, R44, R225,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'en raison de la cérémonie du 9 novembre 2018 et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit Place des Anciens combattants et Place de l'Eglise (le long de la façade Sud de l'église) et ce du jeudi 8 novembre 2018 à partir de 14 heures jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 15 heures.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de la cérémonie, des blocs béton seront mis en place à l'entrée et à la sortie de la Place des Anciens Combattants ainsi que le long de la façade sud de l'église (Place de l'Eglise) et ce du jeudi 8 novembre 2018 à partir de 14 heures jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 15 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le vendredi 9 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures, sur les voies et places suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection avec la rue de l'Odet jusqu'à la Place de l'Eglise,
- Rue de Kerourgué, de l'intersection avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la rue de Cornouaille,
- Rue de Parc Lann, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue de Meerbusch,
- Chemin de Malabry, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la rue de Meerbusch,
- Rue Armor, de l'intersection avec la rue des Îles jusqu'à l'intersection avec la rue de Kerourgué,
- Rue Amor, le long de la façade Nord de la Mairie,
- Rue des Îles, le long de la façade Est de l'Archipel,
- Passage du Penker,
- Place de l'Eglise.

Une déviation sera mise en place par la rue des Îles, la rue des Ecoles et la rue de l'Odet.

ARTICLE 4 : Un aménagement de voirie (blocs béton et barrières) sera mis en place à l'intersection de la rue de Kerourgué et de la rue des Ecoles, le vendredi 9 novembre 2018 de 8 heures à 15 heures.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

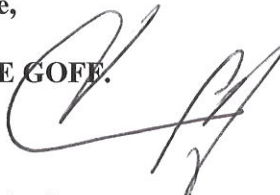
ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Fouesnant,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Fouesnant,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Fouesnant,
 - Monsieur le Responsable des ateliers municipaux,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 26 Octobre 2018

Le Maire,

Roger LE GOFF.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

 Bloc Béton avec inscription route barrée et stationnement interdit

 Triangle de barrières chaînées avec inscription route barrée et stationnement interdit

 Panneau « Stationnement interdit »

 Barrière avec panneaux « Pré signalisation Route barrée » et « Stationnement interdit »

